

Contrat de travail - Existence - Lien de subordination - Preneur de sons -
Art. 3 de la loi du 3 juillet 1978.

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 4 novembre 2008

R.G. n° 035601/08

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

Monsieur Benoît B.

ARRET

APPELANT,
comparaissant personnellement, assisté par Maître P. PICHAULT,
avocat,

035601/08

CONTRE :

**LA RADIO TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE (RTBF)**

INTIMEE,
comparaissant par Maître M.F. DUBUFFET, avocat.

CONTRE :

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 7 avril 2008 par le tribunal du travail de Liège, 4^{ème} chambre, (R.G. n° 360.795);

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 30 avril 2008 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le même jour;

Vu l'ordonnance prise sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire rendue le 11 juin 2008 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 7 octobre 2008;

Vu les conclusions pour la partie appelante reçues au greffe de la cour le 21 août 2008 ainsi que les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée reçues au même greffe respectivement le 11 juillet 2008 et le 26 septembre 2008;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe de la cour le 21 août 2008 ainsi que le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience du 7 octobre 2008;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 7 octobre 2008.

plaidoiries au 7 octobre 2008,
I. Quant à la recevabilité de l'appel

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié; que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II. Les faits et la procédure de la partie appelante

Monsieur B., ingénieur du son, a travaillé depuis 1997 pour la RTBF. Jusqu'en octobre 2000, il fut occupé en vertu de plusieurs contrats à durée déterminée. A partir de novembre 2000, Monsieur B. effectua plusieurs missions pour la RTBF en qualité d'indépendant.

Le 4 mai 2006, le RTBF a adressé une note interne ainsi libellée à plusieurs de ses collaborateurs : "Ensuite d'une instruction

de la DGHR (direction générale des ressources humaines), je vous demande de ne plus engager, à l'avenir, Monsieur B. Le travail de cet agent n'est nullement en cause, sa compétence est bien réelle, mais la fréquence et la continuité de ses prestations qui lui sont confiées posent problème. Toutefois, si un technicien devait être engagé, et si la cellule in House ne trouve personne, un engagement ponctuel de Monsieur B. pourrait être accepté. Uniquement dans ce cas de figure." Suite à ce courrier, Monsieur B. a adressé à la RTBF deux courriers électroniques reprochant à celle-ci de l'avoir évincé après plusieurs années de bons et loyaux services.

Le 2 juin 2006, la RTBF écrivait au conseil de Monsieur B. qu'il avait été décidé que l'engagement de personnel temporaire, que ce soit en qualité d'indépendant ou de salarié, se faisait depuis janvier 2006 à l'intervention de la cellule in House exclusivement et elle invitait Monsieur B. à s'inscrire dans la banque de données de la cellule in House. Ce faisant, il pourrait être engagé sans restriction pour les services demandeurs de prestations, selon les conditions prévues par la cellule in House. Par courriel du 12 juin 2006, la RTBF informait le conseil de Monsieur B. qu'elle était dans l'incapacité de garantir un certain nombre de prestations à Monsieur B. pour l'avenir, la demande de personnel temporaire se faisant selon les besoins.

Par citation du 1^{er} septembre 2006, Monsieur B., considérant avoir exercé son activité en qualité de salarié depuis le 1^{er} janvier 1997 et avoir été licencié sans préavis le 4 mai 2006, réclamait à la RTBF une indemnité compensatoire de préavis, une indemnité pour licenciement abusif, la régularisation des cotisations dues à l'ONSS, la délivrance des documents sociaux et la régularisation des pécules de vacances. A titre subsidiaire, Monsieur B. demandait une indemnité en raison de la rupture brutale de la convention de collaboration convenue. Par son jugement, dont appel, le tribunal, après avoir considéré que Monsieur B. ne pouvait être considéré comme travailleur salarié, ne faisait pas droit à ses demandes. Ce même jugement condamnait Monsieur B. à verser à la RTBF une somme lui allouée indûment. Quant à la demande pour rupture brutale de la convention de collaboration, le tribunal du travail renvoyait le litige devant le tribunal de commerce de Liège.

III. Positions des parties en appel

En appel, Monsieur B. fait valoir :

- qu'il fut contraint en 2000 d'accepter le statut de travailleur indépendant, sans que les modalités d'exécution de son activité en soient modifiées,
- que ses horaires et lieux de travail lui étaient imposés,
- qu'il ne pouvait refuser le travail proposé, étant averti de celui-ci par mail ou par téléphone parfois quelques heures avant les prestations,
- qu'aucun accord à l'offre de prestations n'était demandé,
- qu'il devait remettre un rapport des prestations,
- que dans le cadre de son activité, il était soumis aux ordres et aux instructions précises de directeurs techniques,
- qu'il exécutait sa mission comme les autres travailleurs salariés.

Les horaires et lieux de travail lui étaient imposés.

La RTBF fait valoir :

- que Monsieur B. avait choisi le statut de travailleur indépendant,
- que les parties avaient manifesté leur intention de collaborer dans le cadre de contrats d'entreprise,
- que l'absence d'un rapport des prestations ne déterminait pas le lien de subordination,
- que l'indication d'un horaire, d'un lieu de travail et d'instructions s'inscrivant dans la réalisation du travail ne déterminent pas le lien de subordination,
- que le fait que le travail fut effectué auparavant en tant que salarié n'est nullement déterminant d'un lien de subordination,
- que Monsieur B. pouvait refuser les missions proposées,
- que Monsieur B. établissait des factures et était payé à la prestation,
- que Monsieur B. avait d'autres clients que la RTBF.

IV. Discussion

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, le lien de subordination est la caractéristique de ce contrat. Ce lien de subordination existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne (Cfr. Cass. 14 novembre 1994, *J.T.T.* 1995, p. 68).

Pour décider qu'un contrat constitue un contrat de travail, le juge doit se fonder sur les éléments de faits propres aux éléments constitutifs du contrat de travail, à savoir, la rémunération, le lien de subordination et le travail (Cfr. Cass., arrêt du 13 avril 1992, *Larcier Cass.* 1992, n° 390).

Pour déterminer l'existence ou non d'un lien de subordination, il convient de se référer à l'intention commune des parties. Cette intention commune des parties peut se manifester, notamment, par la qualification donnée par les parties à leur contrat ainsi que par les dispositions de celui-ci. Lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties (Cfr. Cass., arrêts du 28 avril 2003, *J.T.T.* 2003, p. 271 et 8 décembre 2003, *J.T.T.* 2004, p. 122).

Contrat de travail (Cfr. Cass. arrêt).

Il appartient à Monsieur B. d'établir la réalité d'un contrat de travail. En effet, la charge de la preuve de l'existence d'un contrat de travail appartient à celui qui s'en prévaut en vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire (Cfr. Cass., arrêt du 17 septembre 1990, *Chr. D.S.* 1991, P. 151).

L'intention commune des parties

Dans le cas d'espèce, Monsieur B. et la RTBF n'ont pas conclu de convention écrite. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'intention commune des parties soit établie dans un contrat écrit pour qu'elle s'impose.

Il est établi, au vu des documents déposés, qu'à partir de novembre 2000, les parties ont adopté un régime de collaboration entre travailleurs indépendants. Ainsi, Monsieur B. a rentré diverses factures portant un numéro de TVA pour ses prestations à la RTBF et

il n'était plus tenu à remplir des rapports d'activité. Le travailleur n'établit pas qu'il a rempli un rapport d'activité depuis novembre 2000. Il recevait des plannings d'activités pour différentes périodes. Même si le statut de travailleur indépendant fut imposé, ce qui est contesté, à Monsieur B., il apparaît des éléments du dossier que les parties, depuis novembre 2000 ont eu l'intention d'établir des relations de travail entre indépendants.

Pour déterminer la réalité du statut des travailleurs, salarié ou indépendant, il ne convient pas de prendre en considération la loi du 27 décembre 2006, articles 331 et suivants. En effet, cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et n'est pas applicable aux relations de travail ayant pris fin le 1^{er} janvier 2007. En effet, l'article 2 du Code civil énonce que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif.

Le fait de devoir des plannings d'activités Les modalités d'exécution de la convention

Il n'est pas contesté que le juge peut requalifier le contrat qui unit deux parties sur base non seulement des clauses de ce contrat, quels que soient son intitulé ou ses dispositions, mais sur base de son exécution. Il convient donc de vérifier si les modalités d'exécution du contrat, prises ensemble ou isolément, sont conformes et/ou compatibles à la qualification donnée par les parties à leur relation de travail.

Pour découvrir l'existence d'un lien de subordination, il convient de rechercher la présence d'indices révélateurs d'un tel lien. Il ne peut s'agir d'éléments de faits étrangers aux conditions du contrat de travail telles que la rémunération, le lien de subordination et le travail (Cfr. M. Dumont et S. Lipszyc, « La preuve du lien de subordination », in Formation permanente de la Commission Université-Palais, 1996, vol. VIII, p. 273 et suivantes).

Le fait de devoir effectuer des prestations dans le cadre d'un certain horaire et en certains lieux n'est nullement déterminant de l'existence d'un lien de subordination dans le cas d'espèce. En effet, l'objet du contrat avait pour l'objet de la prise de son lors de certains enregistrements en certains lieux et faisait partie de l'objet de la convention d'entreprise liant les parties.

Il n'est nullement établi que le statut de travailleur indépendant fut imposé au travailleur ni que ce fut celui-ci qui souhaita devenir travailleur indépendant. La cour relève que la RTBF engage en qualité de travailleur pour une durée déterminée, soit des travailleurs indépendants, soit des salariés.

Le fait que le travailleur effectue en tant que travailleur indépendant les mêmes tâches et selon les mêmes modalités que celles qu'il effectuait en tant que travailleur salarié n'est nullement déterminant à lui seul d'un indice de subordination. Ce qu'il faut déterminer en l'espèce c'est si le travail effectué depuis novembre 2000 se faisait ou non sous le lien de subordination.

Monsieur B. n'établit nullement qu'il n'avait pas la possibilité de refuser les missions lui confiées. En effet, ce n'est pas parce qu'il ne devait pas accepter formellement les travaux lui confiés qu'il ne pouvait pas les refuser.

Le fait que le travailleur ne pouvait choisir le travail à accomplir n'est nullement déterminant d'un lien de subordination, le contrat d'entreprise pouvant être notamment conclu en vue de réaliser un travail particulier en un endroit et à un moment convenu pour une somme convenue.

Le fait que le travail lui soit confié parfois très peu de temps avant le moment de la réalisation d'un enregistrement est normal dès lors que les missions étaient confiées au travailleur lorsque la RTBF ne disposait pas du personnel pour effectuer une tâche, que ce soit en raison d'une indisponibilité d'un ou de plusieurs de ses travailleurs ou en raison d'un surcroît de travail pouvant être imprévu.

Le travailleur affirme que dans l'exécution de sa tâche, il était soumis aux ordres et à l'autorité des chefs techniques et de la direction technique. Dans le cadre de sa mission, à savoir l'enregistrement d'une émission d'un certain type, le travailleur devait s'insérer dans une équipe. Il était donc fatal que dans le cadre de la réalisation d'une émission, le travail de Monsieur B. devait se coordonner aux autres acteurs de l'émission. Le fait de devoir effectuer sa mission en coordination avec d'autres acteurs de celle-ci sans pouvoir décider de la coordination à établir n'est pas un indice de subordination dans le cas d'espèce.

Le fait que le travailleur effectue en tant que travailleur indépendant les mêmes tâches et selon les mêmes modalités que celles qu'il effectuait en tant que travailleur salarié n'est nullement déterminant à lui seul d'un indice de subordination.

Il est aussi normal que dans le cadre d'une émission d'un certain type, Monsieur B. devait suivre les instructions générales quant au son souhaité par la direction de l'émission. En effet, en faisant appel aux capacités d'un professionnel, la direction souhaitait obtenir un certain son ou des sons déterminés. Le fait de vouloir obtenir certains sons peut rentrer dans le contrat d'entreprise dès lors que l'objet de ce contrat est de fournir à certains moments et lieux un son voulu. Il s'agit dans ce cas d'instructions générales nécessaires à la bonne réalisation du contrat. En effet, Monsieur B. n'avait pas été engagé pour réaliser des enregistrements comme il l'entendait mais selon une tonalité voulue. Il n'avait pas été engagé pour créer des émissions ou établir une ambiance dans un reportage mais bien pour créer les sons voulus. N'est donc pas un indice de subordination le fait que le travailleur devait dans le cadre de ses missions établir certains types de tonalités.

Le fait que Monsieur B. n'aurait pas d'autres clients que la RTBF et que son travail serait le même que celui effectué par le personnel salarié sont des éléments indifférents au lien de subordination, ces faits n'établissant pas nécessairement un lien de subordination.

Le fait que Monsieur B. durant l'exécution de son contrat n'ait pas contesté son statut de prestataire, le mode de rémunération, la présence de factures, le fait que Monsieur B. utilisait parfois ses outils et instruments, comme le fait d'avoir d'autres clients que la RTBF ne confirment pas nécessairement l'absence de tout lien de subordination.

Le travailleur affirme aussi que dans le cadre de son travail, on lui imposait non pas simplement la mission à réaliser mais aussi comment et avec quels moyens il devait la faire. En d'autres termes, le travailleur explique qu'on lui imposait le matériel à utiliser et la manière d'utiliser celui-ci. Cet élément est un indice de subordination important dès lors qu'il démontre l'autorité d'une personne sur les actes d'une autre personne dans l'exécution de son contrat. La cour estime qu'il convient dans le cadre de cette affaire d'autoriser Monsieur B. à établir que dans l'exécution de son travail, il devait exécuter des ordres précis quant aux modalités d'exécution portant sur les moyens techniques. Le fait d'avoir d'autres clients que la RTBF

La demande de rapport de preuves formulée par Monsieur B. portant sur d'autres faits ne peut être rencontrée car ces faits ne

permettraient pas d'établir la réalité d'un contrat salarié, n'étant pas, ensemble ou isolément, incompatibles avec la qualification donnée par les parties à leur relation de travail.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, incompatibles avec la qualification de travail.

Reçoit l'appel, avant dire droit au fond,

Autorise la partie appelante à établir, par toutes voies de droit, témoignages en ce compris, que dans l'exécution de son contrat, et en fonction d'un résultat à obtenir, elle exécutait ses prestations sous les ordres d'autres personnes en ce qui concerne, le choix, l'installation du matériel et l'utilisation d'un matériel déterminé ou de techniques déterminées,

A cette fin, fixe jour et heure au **lundi 26 janvier 2009 à 9.30 heures** en la Chambre du conseil de la 2^e chambre, siégeant en l'annexe du Palais de Justice de Liège, **rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, 2^e étage, salle 2L,**

avant dire droit au fond
Preuve contraire réservée,

Invite la partie intimée à se conformer au prescrit de l'article 922 du code judiciaire,

et d'autres personnes en ce qui concerne,
Renvoie la cause au rôle quant à ce,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. I. GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. E. ZANDONA, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au
prescrit légal,
assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, Le Président,

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation :

M. I. GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au

**et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2e
CHAMBRE de la cour du travail de Liège, section de Liège, en
l'annexe du Palais de Justice, de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à
4000 LIEGE, le QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE HUIT, par
le Président de la Chambre,**

assisté de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

audience de Liège, section de Liège,
le **QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE HUIT**,
le Président de la Chambre,